

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCÉ
D'ABIDJAN

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 29
MARS 2018**

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

N°524

DU 26/7/2018

R. G. N° 4006/15

AFFAIRE

**Ayants-droit de feu
AUGUSTE DENISE
(SCPA KOFFI-
OUATTARA-TAPE)**

C/

**1- La Société De
Distribution d'Eau
de La Côte d'Ivoire
dite SODECI**

(Maître N'dèye
ADJOUSSOU-
THIAM)

**2 – L'Office National
De L'Eau Potable**

Dite ONEP

(Le Cabinet KSK)

OBJET

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **Jeudi vingt Six Juillet deux mille dix-huit**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**,
Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;

Assesseurs :

- 1- Madame **TRAORE Née MEITE MASSAFOLA**
- 2- Madame **KOUDOU GALLO BLANDINE**

Juges de ce siège ;

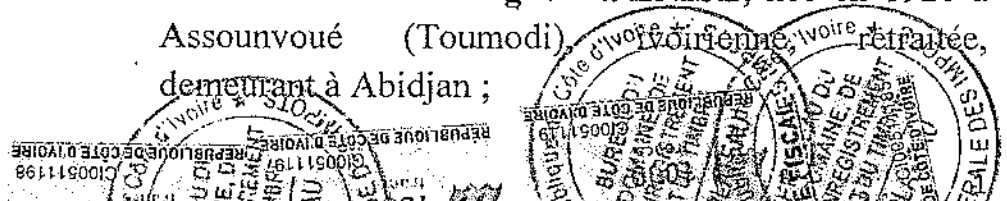
Assisté de Maître **COULIBALY Alamadogo**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause,

ENTRE

1- Madame **Marcelle Elisabeth DENISE**, née le 13 Août 1934 à Ziguinchor au Sénégal, ivoirienne, Notaire, demeurant à Abidjan ;

2- Madame **Thérèse Auguste DENISE**, née en 1926 à Assounvoué (Toumodi), ivoirienne, retraitée, demeurant à Abidjan ;



3- Madame Marie Arlette DENISE, née le 08 Septembre 1930 à Dabou, ivoirienne, Directrice de Société, demeurant à Abidjan-Cocody ;

4- Madame Jacqueline Marcelle DENISE, née le 08 Septembre 1930 à Dabou, ivoirienne, infirmière-anesthésiste à la retraite, demeurant à Abidjan-Cocody ;

5- Madame Monique Olga DENISE, née le 11 Janvier 1933 à Ziguinchor au Sénégal, Secrétaire à la retraite, ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody ;

6- Mademoiselle Dominique Rose Ahou, née le 10 Juillet 1975 à Abidjan-Cocody, ivoirienne, Directrice de Société, demeurant à Abidjan, venant en représentation de sa mère, Madame Georgette Félicienne DENISE, décédée ;

Tous Ayants-droit de feu Auguste DENISE ;

Lesquels ayant pour conseil, la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan-Cocody Mermoz, 25, avenue Mermoz à côté de la cité universitaire, 04 BP 1806 Abidjan 04, Tél : 22 44 46 14 ;

DEMANDERESSES

D'UNE PART,

ET

1)° La Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire, dite SODECI, Société anonyme dont le siège social est à Abidjan Treichville, prise en la personne de son

représentant légal, demeurant ès qualité au siège de ladite Société ;

Ayant pour conseil, Maître N'dèye ADJOUSSOU-THIAM, Avocate près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à la Résidence ATTA I, 6ème étage, sise au Plateau, 01 BP 7877 Abidjan 01, Tél : 20 21 10 78 ;

2) ° L'Office National de l'Eau Potable, dite ONEP Société d'Etat ayant son siège social à Abidjan-Cocody Angré 7 ème tranche en face de la COOPEC, prise en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité au siège de ladite Société ;

DEFENDEURS :

D'AUTRE PART,

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 26 Juin 2018 ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 07 Mai 2015, comportant ajournement au 18 Mai 2015, Mesdames Marcelle Elisabeth DENISE, Thérèse Auguste DENISE, Marie Arlette DENISE, Jacqueline Marcelle DENISE, Monique Olga DENISE et Mademoiselle Dominique Rose Ahou, toutes Ayants-droit de feu Auguste DENISE, ont fait servir à la Société de Distribution d'Eau dite SODECI dite SODECI ainsi qu'à l'Office National de l'Eau Potable dite ONEP, une assignation d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer leur action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Constaté, par conséquent, l'occupation illégale par la SODECI et l'ONEP du terrain des demanderesses ;
- Ordonner solidairement à ceux-ci de retirer leurs tuyaux souterrains dudit terrain sous astreinte de cinq millions (5 000 000) de Francs CFA par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
- Ordonner, en outre, l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner, enfin, les défendeurs aux dépens ;

Au soutien de leur action, les demanderesses exposent qu'elles ont reçu par dévolution successorale de leur défunt auteur, feu Auguste DENISE, un terrain non bâti sis à Abidjan Port-Bouët Vridi zone industrielle et objet du titre foncier n° 29468 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Elles continuent pour dire qu'en sus de l'arrêté de concession provisoire n° 1782, pris le 16 Mai 1980 par Monsieur le Ministre des Travaux Publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme au profit de feu Auguste DENISE, leur droit de propriété sur le susdit terrain

s'est consolidé par l'arrêté de concession définitive n° 15-1151 du 13 Mars 2015 établi à leur profit ;

Elles révèlent, cependant, qu'ayant conclu avec la SDC HOLDING-CI, filiale d'une grande Société étrangère, une convention pour la réalisation d'un projet consistant en la construction de grands entrepôts de stockage de conteneurs, l'exécution dudit projet se trouve retardée par la présence sur leur terrain de plusieurs tuyaux souterrains installés depuis plus de vingt ans, et sans leur accord, les défendeurs ;

Elles indiquent qu'à leur demande, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a rendu le Jugement n° 330 du 16 Juin 2014, devenu définitif et ordonnant le déguerpissement de tous les occupants du terrain ;

Elles ajoutent qu'en dépit de cette décision, les tuyaux souterrains litigieux n'ont toujours pas été démantelés, mais continuent d'être exploités par la SODECI et l'ONEP ;

Selon les ayants droits de feu Auguste DENISE, cette exploitation illégale de leur propriété leur cause un réel préjudice qui s'alourdit au fil des années ;

C'est pourquoi, elles formulent les prétentions ci-dessus ;

En réplique, la SODECI soulève, in limine litis, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité de la CIE à défendre ;

Elle fait valoir, en effet, qu'en vertu du contrat d'affermage conclu entre elle et l'Etat de Côte d'Ivoire le 04 Octobre 2007, pour une durée de 15 ans, il est indiqué aux articles 1.1, 10.1.2 et suivants dudit contrat, que les biens mis à la disposition du FERMIER par l'autorité AFFERMENTE sont des biens de retour, l'autorité AFFERMANTE mettant à la disposition du FERMIER les parcelles de terrain, les équipements et les ouvrages publics formant l'ensemble de son patrimoine existants ou à construire ;

Ainsi, poursuit-elle, en sa qualité de concessionnaire du service public, les tuyaux souterrains litigieux ne sont pas sa propriété, mais bien celle de l'Etat de Côte-d'Ivoire ;

Subsidiairement, la SODECI conclut au mal fondé de l'action des demanderesses ;

Elle affirme, à cet effet ne pas être la propriétaire des installations hydrauliques litigieuses, et qu'en plus, leur réalisation n'est pas de son fait ;

Pour sa part, l'ONEP n'a fait valoir aucun moyens de défense ;

Quant au Ministère Public, à qui la cause a été communiquée conformément à l'article 106 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, il a conclu s'en remettre à la décision du tribunal ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SODECI, régulièrement représentée par son conseil, a fait valoir ses moyens de défense ;

L'ONEP, ayant été assignée en ses bureaux a donc eu connaissance de la procédure ;

Il convient, donc, de statuer contradictoirement ;

Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité à défendre de la SODECI

Il résulte des dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, que pour être recevable, le demandeur à l'action, doit entre autre justifier d'une qualité pour agir en justice;

Bien que ledit code ne le mentionne pas expressément, il est admis en droit positif, que les exigences légales relative à la recevabilité de l'action, concerne également le défendeur, lequel doit avoir entre autre, qualité et capacité à défendre à une action en justice;

La détermination de la qualité à défendre, à l'instar de celle à agir, est fonction du caractère attitré ou non de l'action en justice concernée ;

S'agissant d'une action en démantèlement de tuyaux souterrains, celle-ci ne peut valablement être initiée qu'à l'encontre des auteurs de l'installation des dits tuyaux ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des clauses du contrat d'Affermage du Service de Distribution Publique Urbaine d'Eau Potable en Côte d'Ivoire liant l'Etat de Côte D'ivoire représentée par le Ministère des Infrastructures Economique et la SODECI en date du 04/10/2007, les tuyaux souterrains litigieux constituent la propriété exclusive de l'Etat de Côte-d'Ivoire, en sa qualité d'autorité Affermante ;

Dès lors, la SODECI n'étant propriétaire desdits ouvrages, elle ne saurait être atraite devant les juridictions en démantèlement de ces ouvrages ;

Pareillement, il résulte de l'article 2 du décret N° 2006-274 du 23 Aout 2006, consacrant la création et définissant les missions de l'ONEP que celui-ci a pour mission essentielle, la régulation, la protection des consommateurs ainsi que la gestion des investissement du secteur de l'eau ;

Ainsi, pour autant que la gestion des immobilisations de l'Etat relatifs au patrimoine hydraulique lui revienne, il n'en demeure pas moins que celle-ci n'est pas propriétaire de ce patrimoine notamment des tuyauteries installées sur la parcelle de terrain des demanderesses, surtout que de surcroit la création de l'ONEP n'est intervenue que plusieurs années après la mise en place desdites installations ;

Il s'en suit que ni la SODECI, ni L'ONEP n'ont pas qualité à défendre à la présente action ;

Il y a lieu, en conséquence, de déclarer irrecevable l'action des ayants-droit de feu Auguste DENISE initiée à leur encontre ;

Sur les dépens

Les demanderesses succombent ;

Il y a lieu, conformément à l'article 149 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

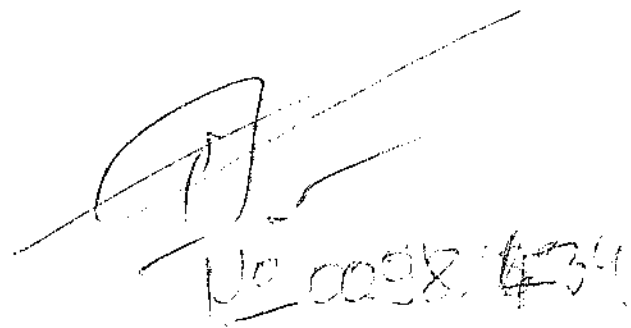
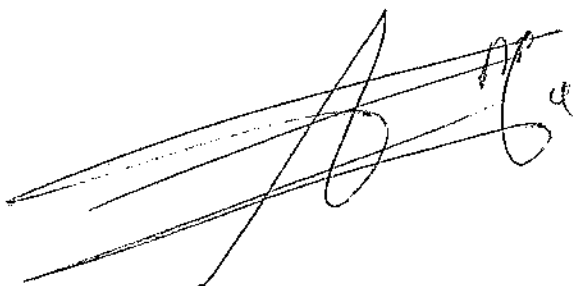
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

-Déclare Mesdames Marcelle Elisabeth DENISE, Thérèse Auguste DENISE, Marie Arlette DENISE, Jacqueline Marcelle DENISE, Monique Olga DENISE et Mademoiselle Dominique Rose Ahou, toutes Ayants-droit de feu Auguste DENISE, irrecevables en leur action pour défaut de qualité à défendre de la Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire dite SODECI et de l'Office National de l'Eau Potable dit ONEP ;

- Condamne les demanderesses aux dépens ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



N° 0098/1434

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 07 DEC 2019
REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 215
N° 19172 Bord. 654/2

REQU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

